

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
EDIFICE

Valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
EKRA C - GAVAND E - SOCHET C
Agent Général
70B AVENUE FRANCOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE
Tél : 04 74 23 25 24
bourg-attignat@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 10058261 - 17006671 - 21002110
www.orias.fr

SARL BOURG MENUISERIE
172 AVENUE AMEDEE MERCIER
01000 BOURG EN BRESSE

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL BOURG MENUISERIE , immatriculé(e) sous le n°48215941500025, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 77589635 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

● **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

N801 – Menuiseries extérieures et intérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :

- extérieures hors verrières, vérandas.
- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux :

- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurale et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- escaliers et garde-corps.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif.**

N809 – Verrières, vérandas aluminium

Verrières, vérandas en aluminium d'une portée maximale de 4 mètres en respect des règles professionnelles prescrites par le SNFA, **hors réalisation du support de maçonnerie.**

S837 Alarmes

Alarmes vol et incendie à usage domestique.

S899 Pergolas bioclimatiques en aluminium

Pergolas bioclimatiques à ossature aluminium non closes dans le respect des règles professionnelles figurant sur la liste verte de la C2P.

Cette activité comprend les éléments de remplissage y compris les stores, produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de raccordements électriques des équipements intégrés à la pergola.

NE SONT PAS COUVERTS :

- les verrières et vérandas
- les systèmes photovoltaïques
- les supports maçonnés

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation, **hors réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles.**
- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.
Cette somme est portée à **26 000 000 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard **une franchise absolue par sinistre** au maximum de :
 - **10 000 000 EUR** pour les lots structure et gros-œuvre selon classification de la nomenclature d'activités FFA (fondations spéciales, maçonnerie et béton armé, charpente et structure bois, charpente et structure métallique)
 - **6 000 000 EUR** pour les autres lots**Ces montants ne sont pas cumulables.**
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

⁽¹⁾Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommages corporels, matériels et immatériels	9000000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2000000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2000000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds : franchise aggravée de 10% mini 4000 EUR - maxi 16000 EUR en cas de non respect des consignes du chapitre "travaux par points chauds" des conditions générales
Dommages immatériels non consécutifs	350000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Dommages aux biens confiés	200000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	3000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels 10% du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Extensions facultatives		
Dommages immatériels non consécutifs en RC après livraison	350000 EUR par sinistre	4000 EUR

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR HT.

Cette somme est portée à 26 000 000 EUR HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base		
<p>Responsabilité civile décennale obligatoire :</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>- En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>- Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>- En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>	<p>20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR</p>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties complémentaires avant réception		
Dommages matériels d'Effondrement et menace grave d'effondrement y compris démolition, déblaiement, dépose, démontage	400000 EUR par sinistre	3000 EUR
Garanties complémentaires après réception		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	6500000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Dommages aux existants (1)	200000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Dommages intermédiaires (1)	600000 EUR par sinistre et par année d'assurance	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Garanties de bon fonctionnement (1)	600000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	300000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice de référence, selon les modalités prévues aux Conditions générales, à l'exception toutefois du plafond fixé pour les garanties de base RC Exploitation.

Traitement de l'amiante sous-section 4

Par dérogation partielle à l'exclusion 14 de l'Article 25 des Conditions générales, les garanties Responsabilité Civile Exploitation et Après Livraison du Chapitre 1 des conditions générales du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par l'amiante.

Vous déclarez :

* intervenir sur des matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante à l'exception des travaux de confinement et de retrait d'amiante relevant de la sous section 3 au sens du code du travail ;

* mettre en place les moyens en conformité à la réglementation en ce qui concerne :

- l'information et la formation des travailleurs ;
- la mise à disposition, l'entretien et vérification des moyens de protections collectives (MPC) et équipements de protections individuelles (EPI) ;
- l'organisation du chantier et de son environnement.

Domaines d'intervention dans lesquels vous exercez votre activité :

- ouvrages extérieurs de bâtiment,
- ouvrages intérieurs de bâtiment,
- installations fixes de traitement de l'amiante,

Ne sont pas garantis :

- . les dommages subis par vos préposés résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles provoqués par l'amiante, dus à la faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise, ou à la faute intentionnelle d'un co-préposé ;
- . toute atteinte à l'environnement causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance renfermant de l'amiante, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et

consécutifs à une activité de désamiantage, de traitement de l'amiante, ou de transport de produits amiantés ;

. les responsabilités encourues par les constructeurs au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Les montants de garantie prévus en ce qui concerne les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs autres que ceux visés ci-dessus et venant en sous limitation du montant prévu aux garanties de base sont fixés comme suit :

- R.C exploitation et R.C après livraison

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 160.000 EUR par sinistre

- R.C après livraison

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 500.000 EUR par année d'assurance sous déduction d'une franchise fixée à 10.000 EUR par sinistre.

Par dérogation à l'article 20 des Conditions générales, cette extension de garantie ne s'applique qu'aux dommages survenus en France métropolitaine.

En cas de non respect des dispositions précisées ci-dessus, les garanties ne vous seront pas acquises pour des dommages trouvant leur origine dans lesdits travaux.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL CES DISPOSITIONS SE REFERENT.

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 7 page(s)

Fait à BOURG EN BRESSE, le 05 Décembre 2023

L'Agent général

abeille
ASSURANCES
BOURG VIRIAT
70B AVENUE FRANCOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE
N° Orias : 10058261 - 17006671 - 21002110



Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée				Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à	
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres	
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol				
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à				
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres	
Ouvrage à étages			70 mètres	
Réservoir			60 mètres	
Gazomètre			60 mètres	
Réfrigérant			110 mètres	
Tour hertzienne			100 mètres	
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres	
Grande longueur				
Tunnel et galerie forés dans le sol				
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres		
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres				
Grande profondeur des parties enterrées				
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres				
Grande hauteur des fondations				
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage				
Grande capacité				
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³				

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).